

Une récompense civique au XVI^e siècle

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **21 (1913)**

Heft 5

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-18919>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

mille ans, soit depuis la création, et arrive au chiffre de 863 pieds ou 258 mètres. Ce cube étant fort peu de chose comparativement à la montagne salifère, il en tire la conclusion que l'on peut être tranquille pour longtemps.

Relativement au chiffre de trente mille ans, il donne la curieuse note suivante :

« On sentira, j'espère, que ma supposition purement physique n'a rien de commun avec la chronologie des livres sacrés, dont je respecte l'autorité comme je le dois, et que c'est de sel et non de la foi qu'il s'agit ici. »

Comme la plupart des anciens savants, Wild connaissait à fond ses auteurs anciens; son ouvrage est émaillé de citations grecques et latines, et toute l'œuvre respire une instruction classique complète, latin, grec, physique, chimie, géologie et mathématiques paraissent être pour lui choses familières, et il ne se fait pas faute d'en donner des preuves.

Comme ses prédécesseurs à la direction des mines, Wild a eu le chagrin continuel de voir les sources, c'est-à-dire la matière première des mines à cette époque, diminuer constamment, sans trouver ni même entrevoir les moyens d'y parer et de sauver cette industrie qu'il voyait marcher à sa fin.

Wild n'a jamais eu l'idée d'exploiter et de lessiver le roc salé, puis ensuite de le dessaler sur place; il était donc loin de la voie qui devait plus tard sauver les mines de l'abandon.

Ed. PAYOT.

UNE RÉCOMPENSE CIVIQUE AU XVI^{me} SIÈCLE

François Charrière, châtelain de Cossonay, s'était acquis des droits à la reconnaissance de sa ville natalè par les services qu'il lui avait rendus. C'est ce dont témoigne une

concession distinguée que cette ville lui accorda sous la date du 22^e février 1572¹.

« La ville et communauté de Cossonay, est-il dit dans le titre qui nous la fait connaître, — ayant en bonne souvenance, mémoire et considération les grands et agréables plaisirs, services, faveurs, aydes et assistance à la dite ville et communauté en plusieurs fois faicts et faictes par égrège et prudent homme² François Charrière, bourgeois et chastelain de Cossonay, sans en avoir eu encore aucune récompense ni satisfaction condigne et souffisante et voulant s'en acquitter afin qu'elle ne soit chargée et reprise d'ingratitude et meconnoissance à l'égard de luy, les seigneurs conseillers et bourgeois du dict Cossonay octroyent, élargissent, permettent, concèdent, donnent, laissent irrévocablement et à perpétuité au dict François Charrière pour luy et ses successeurs plein pouvoir, auctorité et puissance de faire construire, bastir, édifier et maintenir ung colombier, rière la ville et territoire de Cossonay et d'y mettre, entretenir et nourrir des colombes et des pigeons sans empeschement ni contradiction, tels et tant qu'il le voudra. »

Le pigeonier concédé fut établi par François Charrière dans sa propriété des Chavannes³, située aux portes de la ville de Cossonay, qu'il paraît avoir habitée et y resta attaché. Le droit de pigeonier, qui découlait volontiers de la possession du fief était recherché, car ne tenait pas des pigeons qui voulait.

(Extrait d'une généalogie manuscrite de la famille de Charrière par Louis de Charrière, et *Chonique de la ville de Cossonay* par le même.)

¹ Communiqué par M. William Charrière-de Sévery.

² Il est qualifié de « noble » dans plusieurs autres actes.

³ Un des derniers possesseurs du domaine « les Chavannes » fut M. Henri Gaulis, président du tribunal de Cossonay et successivement député au Grand Conseil par les cercles de Cossonay et de Collombier, décédé il y a quelques années.

Cette permission octroyée à un particulier d'établir un colombier sur sa propriété, en récompense de services rendus, peut étonner à notre époque d'extrême liberté, mais au moyen âge un pareil droit était conforme aux usages.

JUSTICE D'AUTREFOIS

Procès criminel et confession faites par André C., de Villard-sous-Yens, au bailliage de Morges, surpris sur fait de larcins en la maison de Légier Bonjour dit Bouey, de St-Légier, paroisse de B..., y ayant dérobé un fromage et à cette occasion réduit ès prisons et maison forte des nobles et puissants seigneurs du dit B..., sous la charge d'honorable et prudent Jaques Vignier, seigneur châtelain en la juridiction du dit St-Légier, au nom et pour la part des dits nobles et puissans seigneurs des dits lieux.

L'an de grâce courant 1624, et le 16^e jour du mois de février, s'étant le prénommé Chatelain avec les seigneurs Jurés et assistans de la Justice du dit St-Légier, transporté au château du dit B... pour examiner le dit détenu, icelui aurait confessé avoir déjà été, il y a l'environ d'un an, détenu aux prisons d'Aigle, où c'est que pour ses maléfices il aurait été fouetté et banni des quatre mandemens du dit Aigle.

Et étant plus outre interrogé si dès la sortie des prisons du dit Aigle, il avait rien dérobé que le dit fromage, icelui détenu (au grand regret des dits Justiciers) dit que Dieu ne lui fut jamais en aide si dès la sortie des prisons du dit Aigle il avait jamais rien dérobé que le dit fromage.

Et étant après examiné le dit détenu, a confessé d'avoir dérobé en la maison de Gabriel Mestaux du dit Yens une camisole de drap blanc qui lui fut ôtée par les gens de la maison, lesquels lui donnèrent deux coups de poing ;